

prétendre à aucune indemnité, et seront obligés de tenir la main à l'exécution des lois existantes et des ordres donnés à ce sujet; ils encourront une amende de 25 florins pour chaque chariot ou voiture qu'ils auraient laissé passer malgré la défense.

Art. 13. Les fermiers et leurs délégués seront, pour tout retard, recette illégale ou voie de fait, et en général pour toute contravention aux présentes conditions, d'après les circonstances, condamnés à une amende de 10 à 100 florins, ou à un emprisonnement d'un jour au moins et de quinze jours au plus, ou bien conjointement à une amende et à un emprisonnement dont le maximum ne pourra excéder 50 florins d'amende et huit jours de prison, indépendamment des dommages et intérêts et de l'application éventuelle des lois pénales, ainsi que de la résiliation immédiate de leur bail, d'après les stipulations mentionnées à l'article 10. Dans le cas où les délégués des fermiers seraient hors d'état de payer les amendes, dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés, ces amendes, dommages et intérêts seront recouverts sur les fermiers eux-mêmes; ceux-ci resteront sous ce rapport responsables pour leurs délégués.

Art. 14. Les fermiers des barrières seront soumis, pour ce qui concerne leurs fonctions, à la surveillance et aux ordres de l'administration des ponts et chaussées, et seront spécialement tenus de lui donner connaissance de tous les faits concernant la police et la conservation des routes sur lesquelles sont placées leurs barrières. Ils recevront les consignations pour contravention à la voirie sur récépissé, et concourront, sous leur responsabilité, à toutes les mesures d'intérêt général (a). Ils adresseront, à la fin de chaque mois, un extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

Art. 15. Tout doute sur les conditions ci-dessus sera soumis à l'interprétation du département de l'intérieur, qui prononcera sans appel (b).

(A. G.)

N° 292.

Maintien et mode de perception de la taxe des barrières.

Rapport fait par M. SERON, dans la séance du 6 mars 1831 (c).

MESSIEURS,

Je viens vous rendre compte du travail de la

(a) Et concourront, sous leur responsabilité, à toutes les mesures d'intérêt général : mots supprimés.

(b) Article remplacé par la disposition suivante proposée par la commission :

commission que vous avez nommée pour l'examen des projets de décret sur la perception de la taxe des barrières.

Premier projet.

La commission croit que l'article 1^{er} doit être ainsi conçu :

« Il est établi une taxe des barrières sur les routes de la Belgique. »

En maintenant la taxe existante, vous en reconnaissez la légalité. Elle est pourtant illégale puisqu'elle n'existe qu'en vertu d'un arrêté de l'ancien gouvernement.

Article 2. — Maintenu.

Article 3, 1^{er} alinéa. La commission propose de laisser subsister tel qu'il est le 1^{er} alinéa de cet article, en ajoutant à la fin et à la suite des mots : *construction des routes*, ceux-ci : *de la Belgique*.

Article 5, 2^e alinéa. Elle croit que le 2^e alinéa doit être ainsi conçu :

« Le département des finances tiendra un compte séparé des revenus des barrières; les sommes à payer pour l'exécution ou la surveillance des travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des routes, seront ordonnancées sur ces produits. Toutes les pièces comptables seront soumises au contrôle de la cour des comptes. »

Ce n'est qu'un simple changement de rédaction.

Deuxième projet de décret.

Articles 1, 2 et 5. — Adoptés.

Article 4. La commission propose de substituer aux mots : *délivrée par le gouvernement de la province*, ceux-ci : *délivrée par l'administration provinciale*.

Article 5. On supprime comme nécessairement sous-entendus les mots ci-après : *et en toutes monnaies ayant cours dans la Belgique*.

Tarif.

Pour chaque paire de roues de voiture quelconque 2 1/2.

On supprime les mots : *excepté les diligences*.

Tout ce qui suit, adopté, excepté ce qui est relatif aux diligences.

La commission propose de rayer tout ce qui concerne les diligences parce qu'elle ne voit pas pour-

« Toutes les contestations sur les conditions ci-dessus, seront du ressort des tribunaux. »

(c) Ce rapport est inédit.

quoi on ne les assimilerait pas aux autres voitures.

L'alinéa relatif aux chevaux de poste, adopté.

Article 6. Adopté.

Les alinéa 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'article 7, adoptés.

Le 5^e alinéa supprimé, parce que les ingénieurs, indemnisés par l'État de leurs frais de route, peuvent fort bien payer les droits de barrière.

Les 6^e et 7^e alinéa, adoptés.

Le 8^e supprimé et remplacé par celui-ci :

« Sont considérés comme engrais, les cendres » dites de *Hollande*, la suie, le gypse ou plâtre » indigène, la marne, le tan sortant des fosses de » la tannerie, et la chaux. »

Parce que la presque totalité de la chaux transportée par terre est destinée à l'agriculture.

Les 9^e, 10^e, 11^e et 12^e alinéa, adoptés.

Les articles 8, 9 et 10, adoptés.

L'article 11 remplacé par la disposition suivante :

« Défenses sont faites de diminuer le nombre des » chevaux des attelages à une distance moindre de » 500 mètres de la barrière, pour les atteler de » nouveau après l'avoir dépassée ; de quitter la » route à une distance du poteau au-dessous de » 500 mètres pour la reprendre après, et d'éluder » les clauses d'un arrangement établi suivant l'ar- » ticle 6 ; enfin de frauder le paiement du droit » légalement établi. »

L'article 12, adopté, excepté que l'amende est réduite à trente fois le droit exigible, et qu'il est ajouté à l'article ces mots :

« Sans préjudice au paiement du droit. »

L'article 13 remplacé par la disposition suivante :

« Toute violence qui aurait pour objet d'empê- » cher la perception du droit sera punie d'une » amende de 1 à 10 florins, sans préjudice à l'ap- » plication du Code pénal, s'il y a lieu. »

L'article 14 remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Toute contravention devra être constatée par » un procès-verbal, signé et affirmé dans les vingt- » quatre heures, par le préposé à la perception. Le » procès-verbal sera transmis dans les trois jours » au juge de paix du canton, qui jugera en dernier » ressort.

» L'action à laquelle la contravention donnera » lieu sera prescrite si la citation n'est signifiée » dans le mois de la date du procès-verbal. »

L'article 15 remplacé par la disposition suivante :

« Tout doute ou contestation sur l'exécution des » dispositions de la présente loi sera du ressort des » tribunaux. »

Cahier des charges.

Les articles 1, 2, 3 et 4, adoptés.

A l'article 5, après les mots : *permis de percep- tion*, la commission propose d'ajouter :

« Les fermiers prêteront dans ses mains le ser- » ment de n'exiger d'autres taxes que celles éta- » blies par la loi, et de remplir fidèlement toutes » les obligations qui leur sont imposées. »

Article 6. On substitue au gouverneur, *la députa- tion des États*.

Les articles 7, 8 et 9, adoptés.

A l'article 10, suppression du 2^e paragraphe qui concerne la contrainte par corps, l'État ayant assez d'autres moyens d'assurer la rentrée des sommes que lui doit le fermier.

Au dernier paragraphe, le mot *pareillement*, supprimé.

Article 14. La commission propose de supprimer les mots : *et concourront pour leur responsabilité à toutes mesures d'intérêt général*.

Article 15 remplacé par la disposition suivante :

« Tout doute ou contestation sur les conditions » ci-dessus seront du ressort des tribunaux. »